

برنامج  
الأغذية  
العالمي



Programme  
Alimentaire  
Mondial

World  
Food  
Programme

Programa  
Mundial  
de Alimentos

**Première session ordinaire  
du Conseil d'administration**

**Rome, 5 - 7 février 2003**

## **QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE**

**Point 4 de l'ordre du  
jour**

***Pour examen***

**F**

Distribution: GÉNÉRALE

**WFP/EB.1/2003/4-E**

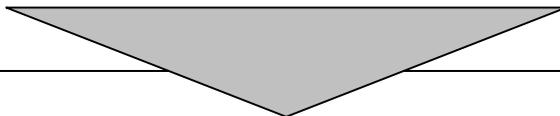
19 décembre 2002

ORIGINAL: ANGLAIS

### **SUITES DONNÉES AUX RÉOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES FONDS ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES**

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).

# Note au Conseil d'administration



**Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour examen.**

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter le fonctionnaire du PAM mentionné ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

Secrétaire du Conseil  
d'administration et Chef des  
affaires interorganisations (REC):

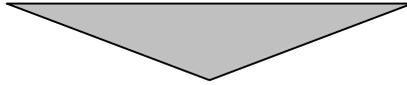
M. T. Yanga

tél.: 066513-2603

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le Superviseur de l'Unité des réunions et de la distribution (tél.: 066513-2328).



## Projet de décision



Le Conseil prend note des informations contenues dans le document "Suites données aux résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale concernant les mesures à prendre par les Conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies" (WFP/EB.1/2003/4-E).



## **SUITE DONNÉE AUX RÉOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE APPELANT DES MESURES DE SUIVI DE LA PART DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES FONDS ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES**

1. L'article VI du Statut du Programme alimentaire mondial adopté par la Conférence de la FAO (Résolution 11/97 du 17 novembre 1997) et par l'Assemblée générale des Nations Unies (Décision 52/449 du 18 décembre 1997) précise les pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration du PAM.
2. Le paragraphe 1 de l'article VI stipule: "Le Conseil est chargé, en vertu du présent Statut, de fournir un appui intergouvernemental, de donner des orientations spécifiques sur les politiques qui gouvernent les activités du PAM et de superviser celles-ci, conformément aux principes directeurs énoncés par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence de la FAO, le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO; il veille également à ce que le PAM réponde aux besoins et aux priorités des pays bénéficiaires. Le Conseil est placé sous l'autorité générale du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO."
3. Conformément aux résolutions susmentionnées et autres résolutions connexes, le Secrétariat a établi le tableau ci-après qui recense les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Les paragraphes appelant des mesures de la part des conseils d'administration des fonds et programmes sont reproduits pour information. Chaque année, la session ordinaire de l'Assemblée générale commence le troisième mardi de septembre et se poursuit d'ordinaire jusqu'à la troisième semaine de décembre. Le texte définitif des résolutions adoptées vers la fin de l'année n'est souvent pas disponible avant l'année suivante. Le tableau ci-après n'inclut donc pas les résolutions qui ont été approuvées mais qui n'étaient pas encore disponibles au moment de la préparation du présent document.
4. Conformément à la demande du Conseil d'administration dans sa décision 1999/EB.1/17, le Directeur exécutif rendra compte au Conseil lors de sa session annuelle de l'année 2003 des mesures de suivi prises par le PAM en accord avec les mandats contenus dans les résolutions approuvées par le Conseil économique et social en 2002 et par l'Assemblée générale en 2001/2002.

## RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
RES.2002/01 15 juillet 2002	Secrétariat Conseil d'administration	En cours	Non	<b>Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit</b>  Paragraphe 5: <i>Prie</i> le Secrétaire général et le Groupe des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres fonds, programmes et institutions spécialisés compétents du système des Nations Unies, d'aider le groupe consultatif spécial à mener à bien son mandat et invite les institutions de Bretton Woods à s'associer à cet effort;  Paragraphe 9: <i>Encourage</i> tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les pays donateurs, à participer aux travaux du groupe;
 RES.2002/04 24 juillet 2002	Secrétariat Conseil d'administration	En cours	Non	<b>Situation des femmes et des filles en Afghanistan</b>  Paragraphe 6: <i>Invite</i> les organismes du système des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales, et les donateurs multilatéraux et bilatéraux à: a) Utiliser une approche fondée sur les droits de l'homme et l'intégration des sexospécificités dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'assurer que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;  b) Mettre au point des politiques et des programmes détaillés et cohérents pour la parité entre les sexes en Afghanistan, dûment intégrer les sexospécificités dans le processus budgétaire et renforcer les mécanismes interinstitutions de coordination et de coopération;  c) Assurer la participation pleine et entière des femmes afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration des programmes, l'application, le suivi et l'évaluation;

\* Par Secrétariat, on entend le Secrétariat du PAM.

\* Par Fréquence, on entend la fréquence des mesures à prendre.

\* La colonne "Rapport demandé" indique que le Secrétariat a été prié de présenter un rapport.

<b>RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>
--

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
				<p>d) Employer des femmes afghanes, notamment à des postes de direction, promouvoir leur sécurité dans leur emploi avec la communauté des donateurs et respecter leur droit à la libre circulation;</p> <p>e) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier des droits des femmes;</p> <p>f) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits fondamentaux des femmes et des filles;</p> <p>Paragraphe 7: <i>Appuie</i> les initiatives soutenues de l'Organisation des Nations Unies, des organisations internationales et intergouvernementales et des donateurs visant à ce que tous les programmes bénéficiant d'une aide des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de façon à promouvoir et garantir la participation des femmes et que les femmes en tirent profit au même titre que les hommes;</p> <p>Paragraphe 9: <i>Invite</i> la communauté internationale à continuer de fournir une assistance financière et technique, notamment en matière d'éducation sur les droits de l'homme, afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles et d'appuyer les initiatives visant à mettre un terme aux actes de violence dont elles sont victimes et à accroître leur sécurité économique, ainsi que pour renforcer la capacité des femmes afghanes de participer pleinement et efficacement aux efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix et à la vie civile, politique, économique, culturelle et sociale;</p>
RES.2002/06 24 juillet 2002	Secrétariat Conseil d'administration	2003	Non	<p><b>Préparation et célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille</b></p> <p>Paragraphe 3: <i>Invite</i> tous les organes et institutions spécialisées des Nations Unies, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations qui jouent un rôle dans le domaine de la famille, à tout mettre en oeuvre pour contribuer à la réalisation des objectifs du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en intégrant les questions intéressant la famille aux processus de planification et de prise de décisions;</p>



## RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
RES.2002/23 24 juillet 2002	Secrétariat Conseil d'administration	En cours	Non	<p>Paragraphe 4: <i>Décide</i> que les principales activités ayant trait à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille devront avoir lieu essentiellement aux échelons local, national et régional et que le système des Nations Unies devra aider les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient;</p> <p><b>Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies</b></p> <p>Paragraphe 2: <i>Demande</i> aux États Membres et à tous les autres intervenants du système des Nations Unies de continuer d'intégrer une perspective sexospécifique dans toutes leurs activités à tous les niveaux;</p> <p>Paragraphe 4: <i>Se félicite</i> de constater que ses organes subsidiaires accordent une attention accrue aux situations qui sont spécifiques aux femmes et à l'intégration des perspectives sexospécifiques dans leurs travaux, par exemple en:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Consacrant l'égalité entre les sexes en tant qu'élément essentiel à la réalisation d'un développement social durable et axé sur l'être humain, et en considérant la sexospécificité comme un enjeu commun à tous les domaines d'intervention au lieu de faire simplement des femmes un groupe social cible;</li> <li>b) Insistant sur la nécessité d'associer les femmes aux processus de planification, de prise des décisions et de mise en oeuvre à tous les niveaux;</li> <li>c) Mettant l'accent sur le lien entre les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes, en utilisant des points spécifiques de l'ordre du jour pour focaliser l'attention sur les questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes, et en veillant à ce que les perspectives sexospécifiques soient examinées de manière générale dans l'ensemble de leurs ordres du jour respectif;</li> <li>d) Reconnaisant que, souvent, les facteurs politiques, économiques, sociaux et environnementaux touchent différemment les hommes et les femmes, et qu'il faut par conséquent élaborer des politiques sensibles à ces différences et aux réactions différentes des deux sexes;</li> <li>e) Continuant d'utiliser et de réclamer des données ventilées par sexe et en utilisant des indicateurs permettant une analyse sexospécifique;</li> </ul>



<b>RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>
--

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
				<p>Paragraphe 5: <i>Demande</i> à ses organes subsidiaires de redoubler d'efforts en vue d'intégrer les perspectives sexospécifiques à leurs travaux;</p> <p>Paragraphe 6: <i>Demande en outre</i> à ses organes subsidiaires de ne pas relâcher leurs efforts en vue d'articuler les perspectives sexospécifiques sur les questions thématiques inscrites à leurs programmes de travail pluriannuels ou sur leurs thèmes annuels;</p> <p>Paragraphe 7: <i>Demande</i> aux bureaux de ses organes subsidiaires d'étudier le meilleur moyen de faciliter l'examen des perspectives sexospécifiques dans leurs travaux;</p> <p>Paragraphe 8: <i>Encourage</i> ses organes subsidiaires à renforcer leur collaboration avec la Commission de la condition de la femme, et encourage celle-ci à continuer de s'efforcer de mettre en relief les perspectives sexospécifiques dans les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires;</p> <p>Paragraphe 10: <i>Encourage</i> la collecte, la fourniture et l'utilisation par le système des Nations Unies et ses organes subsidiaires de données ventilées par sexe et d'autres renseignements sexospécifiques, en tant que l'un des moyens de surveiller et surmonter les obstacles à l'intégration des perspectives sexospécifiques;</p>
RES.2002/26 24 juillet 2002	Secrétariat Conseil d'administration	En cours	Non	<p><b>Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et protection de leurs droits fondamentaux</b></p> <p>Paragraphe 4: <i>Demande instamment</i> aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de prendre des mesures pratiques pour faire mieux connaître les Règles et en faciliter l'application, et de proposer des mesures pour poursuivre la défense et la protection des droits fondamentaux des personnes handicapées, d'améliorer la coopération dans le système des Nations Unies dans le domaine des handicapés et de trouver des modalités de suivi de l'application des Règles;</p>



## RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
RES.2002/28 25 juillet 2002	Secrétariat Conseil d'administration	En cours	Non	<p>Paragraphe 8: <i>Invite</i> les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes compétents de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats, et engage instamment les commissions régionales, les organisations intergouvernementales ainsi que les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de personnes handicapées, à coopérer étroitement à l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir le respect des droits des handicapés, y compris des activités opérationnelles, en mettant en commun des informations, des données d'expérience, des résultats et des recommandations relatives aux handicapés;</p> <p>Paragraphe 9: <i>Engage</i> les gouvernements et les organismes des Nations Unies, notamment les institutions de Bretton Woods, à coopérer davantage avec les organisations de handicapés et d'autres organisations s'occupant de questions connexes, de façon à appliquer les Règles de manière efficace et coordonnée;</p> <p>Paragraphe 14: <i>Encourage</i> les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi que les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de personnes handicapées, à prendre une part active aux travaux du Comité spécial, conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale;</p> <p>Paragraphe 15: <i>Encourage en outre</i> les gouvernements, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin d'appuyer les activités du Rapporteur spécial et les initiatives nouvelles et élargies visant à renforcer les capacités nationales d'égalisation des chances des handicapés, prises par eux-mêmes, en leur faveur ou avec leur concours.</p> <p><b>Instance permanente sur les questions autochtones</b></p> <p>Paragraphe 3: <i>Invite</i> les organes et organismes des Nations Unies, y compris le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance, les autres organes et organismes internationaux et régionaux intéressés, les populations autochtones et les peuples autochtones à aider l'Instance à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 de la résolution 2000/22 du Conseil, y compris en lui fournissant du personnel;</p>



<b>RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>				
--	--	--	--	--

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
RES.2002/29 25 juillet 2002	Secrétariat Conseil d'administration	2003 Conseil économique et social	Oui	<p>Paragraphe 4: <i>Invite instamment</i> les gouvernements, les institutions financières et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à envisager de verser des contributions au fonds de contributions volontaires pour l'Instance qui sera établi par le Secrétaire général;</p> <p>Paragraphe 5: <i>Prend note avec intérêt</i> des propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles énoncés par l'Instance dans son rapport sur sa première session<sup>112</sup>, et invite les États, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales intéressées, les populations autochtones et les peuples autochtones à les prendre en considération et, s'ils en décident ainsi, à y donner suite;</p> <p><b>État de l'application de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies</b></p> <p>Paragraphe 2: <i>Souligne</i> qu'il importe que tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, concentrent leur action sur le terrain en fonction des priorités définies par les pays bénéficiaires et des buts, objectifs et engagements fixés dans la Déclaration du Millénaire<sup>118</sup> ainsi que par les grandes conférences des Nations Unies;</p> <p>Paragraphe 3: <i>Réaffirme</i> que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et qu'elles sont exécutées au profit des pays bénéficiaires, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement;</p> <p><b>Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies</b></p> <p>Paragraphe 5: <i>Prend note</i> du souci touchant les estimations actuelles des déficits dans les ressources requises pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire;</p>



<b>RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>
--



Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
				<p>Paragraphe 6: <i>Encourage</i> tous les pays à poursuivre leur appui aux activités opérationnelles des Nations Unies en augmentant le financement, en particulier pour ce qui est des ressources ordinaires des fonds et programmes des Nations Unies;</p> <p>Paragraphe 7: <i>Prend note</i> des efforts faits par les Conseils d'administration et les secrétariats du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population ainsi que du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour mettre en place des plans de financement pluriannuels intégrant les objectifs de programme, les ressources, les budgets et les résultats, dans le but d'augmenter les ressources de base et d'en améliorer la prévisibilité, et à cet égard les invite à continuer de perfectionner et d'affiner ces plans, qui constituent un outil stratégique de gestion des ressources;</p> <p>Paragraphe 8: <i>Note avec regret</i> que, si des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement, il n'y a pas eu, dans le cadre de ce processus global de changement, d'augmentation importante des ressources ordinaires destinées aux activités opérationnelles de développement;</p> <p>Paragraphe 9: <i>Souligne</i> que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, exige un nouveau partenariat entre pays donateurs et pays bénéficiaires, reposant sur le principe de la conduite et de la maîtrise par les pays des plans de développement, ainsi que sur des politiques avisées et une bonne gouvernance aux échelons national et international;</p> <p>Paragraphe 10: <i>Souligne également</i> qu'il importe de s'efforcer de réaliser les objectifs en matière de mobilisation des ressources définis dans les cadres de financement pluriannuels des fonds et programmes des Nations Unies;</p> <p><b>Renforcement des capacités</b></p> <p>Paragraphe 14: <i>Prie</i> tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement, au niveau des pays, agissant en consultation étroite avec les pays bénéficiaires et les autres parties prenantes, à faire du renforcement des capacités l'un de leurs principaux objectifs, et de définir et privilégier les domaines où les capacités nationales sont inexistantes ou insuffisantes et, à ce propos, prie également tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement de formuler clairement les résultats escomptés de leurs activités de renforcement des capacités et de les intégrer dans l'exécution et le suivi de leurs projets et programmes;</p>

<b>RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>
--

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
				<p>Paragraphe 15: Prie tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement de coopérer étroitement, sous l'égide du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, en vue d'affiner ou d'actualiser les indicateurs et critères utilisés pour concevoir, gérer et suivre les activités de renforcement des capacités venant étayer l'action menée par les pays bénéficiaires pour réaliser les buts et objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire;</p> <p>Paragraphe 16: <i>Encourage</i> les organismes du système des Nations Unies pour le développement, agissant en étroite collaboration avec les pays bénéficiaires et les autres parties intéressées, à redoubler d'efforts pour examiner et analyser leurs connaissances et expériences en matière de renforcement des capacités, afin de pouvoir mieux appuyer le renforcement des capacités nationales et, dans ce contexte, intensifier l'échange de données d'expérience et le partage de pratiques optimales;</p> <p>Paragraphe 17: <i>Prie</i> tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement de perfectionner et d'appliquer des méthodes et mécanismes de suivi et d'évaluation liés aux résultats du renforcement des capacités; ;</p> <p><b>Bilan commun de pays et Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement</b></p> <p>Paragraphe 18: <i>Prie</i> les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'assurer l'intégration de leurs activités opérationnelles en faveur du développement aux efforts nationaux de développement, avec la participation et l'orientation actives et sans réserve des pouvoirs publics à tous les stades des procédures de bilan commun de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, ainsi qu'avec une participation plus large de toutes les parties intéressées;</p> <p>Paragraphe 19: <i>Encourage</i> les organismes des Nations Unies à poursuivre leurs efforts tendant à favoriser la collaboration entre eux, sous la conduite des gouvernements des pays bénéficiaires, sur la base des cadres de coordination, d'évaluation et de programmation, tels que le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, en tenant compte des enseignements tirés des applications en cours;</p>



<b>RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>
--

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
				<p>Paragraphe 20: <i>Encourage</i> en outre un renforcement de la coopération entre la Banque mondiale, les banques régionales de développement et tous les fonds et programmes, compte tenu de leurs compétences, de leurs mandats et de leurs atouts respectifs, afin d'améliorer encore leur complémentarité et d'assurer une meilleure répartition du travail, d'accroître la cohérence de leurs activités sectorielles, en s'appuyant sur les dispositions déjà prises et en tenant pleinement compte des priorités des pays bénéficiaires et, à ce sujet, souligne qu'il importe d'assurer, sous la direction des gouvernements, une plus grande cohérence des plans-cadres stratégiques élaborés par les fonds, programmes et organismes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, et des stratégies nationales de réduction de la pauvreté, y compris, quand ils ont été établis, les documents stratégiques de réduction de la pauvreté;</p> <p><b>Évaluation des activités opérationnelles de développement</b></p> <p>Paragraphe 22: <i>Réaffirme</i> que l'efficacité des activités opérationnelles devrait être évaluée en fonction de leur impact sur l'élimination de la pauvreté, la croissance économique et le développement durable des pays bénéficiaires tel qu'énoncé dans les engagements, buts et objectifs de la Déclaration du Millénaire et des grandes conférences des Nations Unies;</p> <p>Paragraphe 23: <i>Souligne</i> que le système des Nations Unies devrait s'efforcer d'améliorer en permanence les instruments de suivi et d'évaluation de façon que les résultats des évaluations et les enseignements tirés soient pris en compte dans la prise des décisions relatives aux politiques générales et à la programmation, sans perdre de vue que la maîtrise par les pays des activités opérationnelles et leur intégration aux efforts nationaux sont indispensables à leur efficacité et à leur viabilité;</p> <p>Paragraphe 24: <i>Estime</i> que les évaluations futures de l'efficacité des activités opérationnelles du système des Nations Unies au service du développement devraient reposer davantage sur les données et compétences dont disposent le système des Nations Unies et les autorités nationales, en étroite collaboration avec les parties intéressées au niveau national et les entités des Nations Unies;</p>



<b>RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>				
--	--	--	--	--

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
				<p><b>Simplification et harmonisation des règles et procédures pour des activités opérationnelles</b></p> <p>Paragraphe 25: <i>Constata avec satisfaction</i> qu'un programme de travail concernant la simplification et l'harmonisation intégrale des règles et procédures dans les domaines fondamentaux a été soumis par les fonds et programmes des Nations Unies dans l'annexe à la liste récapitulative des questions liées à la coordination des activités opérationnelles de développement, 2002117 et demande qu'il soit appliqué avec diligence;</p> <p>Paragraphe 26: Prend note du rôle que joue le Comité exécutif du Groupe des Nations Unies pour le développement en facilitant la définition du programme de travail relatif à la simplification et à l'harmonisation ainsi que son exécution, tout en constatant que c'est en dernier ressort aux fonds et programmes qu'il revient d'exécuter ce programme, et note, à ce propos, que les fonds et programmes des Nations Unies sont priés de rendre compte chaque année au Conseil économique et social et à leur conseil d'administration des progrès accomplis dans ce domaine;</p> <p>Paragraphe 27: <i>Prend note également</i> des progrès accomplis dans l'augmentation du nombre de maisons des Nations Unies et de la méthode appliquée pour mettre en place et renforcer des locaux et services communs au niveau des pays, en particulier par les membres du Comité exécutif du Groupe des Nations Unies pour le développement, en collaboration avec d'autres organismes du système;</p> <p>Paragraphe 28: <i>Encourage</i> les fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre leurs efforts afin de favoriser la collaboration entre eux au moyen d'initiatives conjointes, notamment, selon qu'il conviendra, la programmation conjointe;</p> <p>Paragraphe 29: <i>Invite</i> les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les organes directeurs des institutions spécialisées, à examiner la question des services communs et à prendre des mesures concrètes afin d'en favoriser la mise en place au niveau des pays, notamment en appuyant financièrement la mise en place de ces services;</p> <p>Paragraphe 30: <i>Encourage</i> les conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies à envisager de nouveaux progrès dans les domaines de la simplification et de l'harmonisation des règles et procédures applicables aux activités opérationnelles lors d'une prochaine session commune, avant le prochain examen triennal.</p>



## RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
RES.2002/30 25 juillet 2002	Secrétariat Conseil d'administratoïn	En cours	Non	<p><b>Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies</b></p> <p>Paragraphe 3: <i>Recommande</i> que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;</p> <p>Paragraphe 7: <i>Prie</i> les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;</p> <p>Paragraphe 8: <i>Prie</i> les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;</p> <p>Paragraphe 9: <i>Recommande</i> que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;</p> <p>Paragraphe 10: <i>Recommande également</i> que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;</p> <p>Paragraphe 11: <i>Se félicite</i> que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;</p>



<b>RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>
--

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
RES.2002/32 26 juillet 2002	Secrétariat Conseil d'administration	En cours	Non	<p>Paragraphe 18: <i>Prie</i> le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 2003;</p> <p><b>Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies</b></p> <p>Paragraphe 5: <i>Souligne</i> qu'il est nécessaire et indiqué de prendre toujours en compte une perspective sexospécifique lors de l'élaboration et de l'exécution des activités d'aide humanitaire à tous les stades et dans les stratégies de prévention et de relèvement;</p> <p>Paragraphe 6: <i>Demande instamment</i> aux équipes de pays des Nations Unies d'encourager, en concertation avec les gouvernements et en vue de les soutenir, la planification préalable des risques éventuels liés aux situations d'urgence complexes ou aux catastrophes naturelles;;</p> <p>Paragraphe 7: <i>Encourage</i> les États qui n'ont pas signé ou ratifié la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe<sup>128</sup>, adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998, d'envisager de la faire;</p> <p>Paragraphe 8: <i>Encourage également</i> les institutions d'aide humanitaire à contribuer au renforcement des centres d'information des organisations humanitaires en fournissant des informations à jour et exactes sur les besoins évalués et les activités mises au point pour y répondre;</p> <p>Paragraphe 9: <i>Invite</i> le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement à élaborer, en consultation avec les gouvernements et la communauté des organismes d'aide humanitaire et de développement, avec le soutien des institutions financières internationales, selon qu'il conviendra, des stratégies d'intervention humanitaire en vue d'appuyer l'engagement des communautés et des institutions locales, dans le cadre du soutien aux activités d'aide humanitaire et de la transition des opérations de secours à l'action de développement;</p>



<b>RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>				
--	--	--	--	--



Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
				<p>Paragraphe 10: <i>Invite</i> les gouvernements, lorsqu'ils donnent des orientations au système des Nations Unies, y compris aux institutions, fonds et programmes par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, à préciser les domaines de responsabilité en ce qui concerne la transition des opérations de secours à l'action de développement;</p> <p>Paragraphe 12: <i>Engage</i> le système des Nations Unies à renforcer et à harmoniser ses instruments de planification, notamment le processus d'appel global et, le cas échéant, le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, afin de faciliter la transition des opérations de secours à l'action de développement et de mieux tenir compte de la gestion des risques;</p> <p>Paragraphe 13: <i>Prie</i> le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les autres membres du Comité permanent interorganisations, les pays touchés et les autres partenaires intéressés de veiller à ce que le processus d'appel global comporte des plans congruents qui permettent d'harmoniser les programmes de secours et de transition, notamment dans le domaine de la mobilisation des ressources;</p> <p>Paragraphe 14: <i>Prend note</i> de sa décision de créer des groupes consultatifs spéciaux pour examiner les besoins humanitaires et économiques des pays africains sortant d'un conflit et encourage les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les structures et les mécanismes de coordination, à coopérer avec ces groupes consultatifs spéciaux;</p> <p>Paragraphe 15: <i>Encourage</i> la poursuite du renforcement de l'appel global en tant qu'outil de coordination et de planification stratégique, exhorte les donateurs à contribuer à la réalisation de cet objectif et à s'attaquer aux besoins prioritaires recensés au moyen de l'appel global et engage les pays touchés à prendre en considération ces priorités dans leurs politiques nationales;</p> <p>Paragraphe 16: <i>Appuie</i> les efforts que déploie le Coordonnateur des secours d'urgence pour engager une concertation avec les autres protagonistes de l'action humanitaire, y compris les organisations non gouvernementales, sur le renforcement de leur participation à l'élaboration de plans d'action humanitaire communs et d'appels globaux, et les encourage à contribuer activement à leur exécution;</p> <p>Paragraphe 17: <i>Invite</i> les organismes du système des Nations Unies à continuer d'améliorer les méthodes d'évaluation des besoins dans le cadre de la procédure d'appel global et à renforcer les dispositions qu'ils prennent pour rendre compte de leurs résultats;</p>

<b>RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>				
--	--	--	--	--

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
				<p>Paragraphe 18: <i>Encourage</i> les donateurs à veiller à ce que le financement des situations d'urgence médiatiques ne porte pas préjudice aux situations moins médiatiques, notamment en s'attachant à accroître le niveau général de l'aide humanitaire;</p> <p>Paragraphe 19: <i>Salue</i> l'initiative des donateurs de se rencontrer pour examiner les tendances mondiales de l'intervention humanitaire et veiller à ce que les déséquilibres soient corrigés à l'occasion du lancement des appels globaux.</p> <p>Paragraphe 20: <i>Encourage</i> l'élaboration d'un système global de suivi du financement de l'aide humanitaire susceptible de contribuer à l'amélioration de la coordination et de la responsabilisation et prie le Coordonnateur des secours d'urgence de présenter, sans tarder, des propositions relatives à la mise en place d'un système global de collecte et de diffusion de données sur les besoins et les contributions humanitaires;</p> <p>Paragraphe 22: <i>Invite</i> les gouvernements et les parties à des opérations humanitaires d'urgence, notamment dans les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes humanitaires et à assurer l'accès du personnel humanitaire, dans des conditions de sécurité et sans entraves, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission, qui est de prêter assistance aux populations touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées;</p> <p>Paragraphe 23: <i>Réaffirme</i> l'obligation qu'ont les États Membres d'assurer la protection des civils dans les conflits armés, conformément au droit international humanitaire, et les invite à promouvoir une tradition de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés;</p> <p>Paragraphe 24: <i>Exhorte</i> la communauté internationale et le système des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire et les autres formes d'assistance qu'ils apportent aux civils vivant sous occupation étrangère;</p> <p>Paragraphe 25: <i>Encourage</i> les efforts visant à dispenser l'éducation pendant et après les situations d'urgence humanitaire et à contribuer ainsi à une transition sans heurt des opérations de secours à l'action de développement;</p>



<b>RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>
--

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
				<p>Paragraphe 26: <i>Invite</i> les États Membres et les autres partenaires, selon qu'il conviendra, à participer activement aux ateliers sur la protection des civils visant à dispenser des connaissances et à améliorer les pratiques grâce à l'échange de données d'expérience;</p> <p>Paragraphe 27: <i>Encourage</i> les gouvernements, le système des Nations Unies et les organisations humanitaires à partager les données d'expérience et les enseignements qu'ils peuvent avoir tirés en matière d'élaboration de critères et de procédures relatifs à l'identification et à la séparation des éléments armés de la population civile dans des situations d'urgence complexes, et exhorte les gouvernements et les organes compétents des Nations Unies à renforcer leurs dispositifs dans ce domaine;</p> <p>Paragraphe 28: <i>Salue</i> la mise en place du groupe interorganisations des personnes déplacées au Bureau de la coordination des affaires humanitaires et encourage les États Membres et les organismes compétents à lui fournir les ressources nécessaires afin de lui permettre de mener à bien ses activités;</p> <p>Paragraphe 29: <i>Note</i> qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales utilisent les Principes directeurs concernant les déplacements internes<sup>129</sup>, encourage le renforcement des cadres juridiques relatifs à la protection des personnes déplacées et exhorte la communauté internationale à renforcer son appui aux États touchés dans les efforts qu'ils déploient pour assurer, au moyen de leurs initiatives et de leurs plans nationaux, une protection et une aide à leurs populations déplacées;</p> <p>Paragraphe 30: Engage vivement le système des Nations Unies et les organisations humanitaires à adopter et appliquer des mesures appropriées, y compris des codes déontologiques pour tout le personnel intervenant dans des activités d'aide humanitaire, à réexaminer les mécanismes de protection et de répartition et à recommander des mesures visant à assurer une protection contre l'exploitation et les abus sexuels et l'utilisation abusive de l'aide humanitaire, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet;</p>



<b>RÉSOLUTIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>				
--	--	--	--	--

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
RES.2002/33 26 juillet 2002	Secrétariat Conseil d'administration	2003	Non	<p><b>Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010</b></p> <p>Paragraphe 4: <i>Invite</i> tous les organismes des Nations Unies et les autres organisations multilatérales qui ne l'ont pas encore fait à intégrer la mise en oeuvre de la Déclaration de Bruxelles et du Programme d'action dans leur programme de travail et leurs processus intergouvernementaux;</p> <p>Paragraphe 6: <i>Réaffirme</i> que le suivi à l'échelle mondiale du Programme d'action de Bruxelles devrait être essentiellement fondé sur l'évaluation des résultats économiques et sociaux des pays les moins avancés, le suivi de l'exécution des engagements pris par les pays les moins avancés et leurs partenaires, ainsi que l'examen du fonctionnement des mécanismes d'exécution et de suivi aux niveaux national, sous-régional, régional et sectoriel et de l'évolution des politiques mondiales, avec leurs conséquences pour les pays les moins avancés;</p> <p>Paragraphe 7: <i>Invite</i> chacun des pays les moins avancés à faciliter, avec le soutien de ses partenaires pour le développement, l'application des mesures énoncées dans le Programme d'action en les traduisant en dispositions précises dans le cadre de développement et la stratégie pour l'élimination de la pauvreté établis au niveau national, notamment les études de la stratégie de lutte contre la pauvreté, le cas échéant, et avec la participation de la société civile, notamment le secteur privé, sur la base d'un dialogue à large participation et non exclusif;</p> <p>Paragraphe 8: <i>Prie</i> le Haut Représentant de lui présenter au Conseil, à sa session de fond de 2003, un rapport intérimaire global sur la mise en oeuvre du Programme d'action, invite tous les partenaires pour le développement, les organismes des Nations Unies et les organisations multilatérales à contribuer à ce travail, et invite le Haut Représentant à consulter les États Membres pour la forme à donner à ce rapport, qui pourrait être, par exemple, une matrice de réalisation des objectifs;</p> <p>Paragraphe 10: <i>Invite</i> tous les partenaires pour le développement et les organismes des Nations Unies et autres organisations multilatérales à collaborer avec le Bureau du Haut Représentant dans l'exécution de son mandat.</p>



## RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
A/RES/56/103 14 décembre 2001	Secrétariat	En cours	Non	<p data-bbox="1003 403 2033 571"><b>Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement</b></p> <p data-bbox="1003 595 2033 715">Paragraphe 8: <i>Insiste</i> sur l'importance d'une meilleure coopération internationale, notamment avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, en vue d'aider les pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour acquérir des capacités qui leur permettent de prévoir les catastrophes naturelles, de s'y préparer et d'y réagir ;</p> <p data-bbox="1003 738 2033 954">Paragraphe 9: <i>Souligne</i> qu'il faut que les gouvernements des pays touchés, les organismes d'aide humanitaire compétents et les entreprises spécialisées s'associent pour promouvoir la formation, l'accès et le recours aux technologies visant à renforcer la préparation aux catastrophes naturelles et les mesures prises pour y faire face et pour favoriser le transfert de technologies récentes et du savoir-faire correspondant, en particulier aux pays en développement, à des conditions libérales et préférentielles, comme convenu d'un commun accord;</p> <p data-bbox="1003 978 2033 1066">Paragraphe 17: <i>Engage</i> les organismes des Nations Unies et les organisations régionales à continuer de coopérer en vue d'accroître les moyens d'intervention desdites organisations face aux catastrophes naturelles;</p> <p data-bbox="1003 1090 2033 1190">Paragraphe 19: <i>Invite</i> les organismes des Nations Unies à étudier plus avant l'idée d'équipes de transition pour le redressement chargées d'aider à faire la soudure entre les secours et la coopération pour le développement;</p>



\* Par Secrétariat, on entend le Secrétariat du PAM.

\* Par Fréquence, on entend la fréquence des mesures à prendre.

\* La colonne "Rapport demandé" indique que le Secrétariat a été prié de présenter un rapport.

<b>RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>				
--	--	--	--	--

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragaphes
<b>A/RES/56/188</b> 21 décembre 2001	<b>Secrétariat Conseil d'administration</b>	<b>En cours</b>	<b>Non</b>	<p><b>Participation des femmes au développement</b></p> <p>Paragraphe 18: <i>Prie instamment</i> la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes de s'employer en priorité à aider les pays en développement à faire participer les femmes pleinement et efficacement aux choix et à l'application des stratégies de développement et à intégrer dans leurs programmes nationaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, y compris en allouant des ressources suffisantes aux activités opérationnelles de développement visant à appuyer les efforts que font les gouvernements, notamment pour assurer que les femmes aient pleinement et en toute égalité accès aux soins de santé, aux capitaux, à l'éducation, à la formation et aux techniques et garantir qu'elles participent pleinement et en toute égalité à tous les processus de décision;</p> <p>Paragraphe 20: <i>Encourage</i> la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à fournir les ressources financières nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les objectifs de développement convenus lors du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la Conférence internationale sur la population et le développement, des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et lors d'autres conférences et sommets pertinents des Nations Unies ;</p> <p>Paragraphe 21: <i>Encourage</i> les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales à aider au besoin les gouvernements qui le souhaitent à renforcer leurs capacités institutionnelles et à élaborer des plans d'action nationaux ou à continuer d'appliquer les plans d'action existants, dans le cadre de l'application du Programme d'action<sup>3</sup> de Beijing;</p> <p>Paragraphe 25: <i>Engage</i> les organismes des Nations Unies à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous leurs programmes et politiques, y compris dans un suivi cohérent des conférences des Nations Unies, conformément aux conclusions concertées 1997/2 relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, que le Conseil économique et social a adoptées à sa session de fond de 1997;</p>



## RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
<b>A/RES/56/189</b> 21 décembre 2001	<b>Secrétariat</b>	<b>En cours</b>	<b>Non</b>	<p data-bbox="1003 352 1503 384"><b>Mise en valeur des ressources humaines</b></p> <p data-bbox="1003 427 2033 576">Paragraphe 3: <i>Demande instamment</i> que tous les pays, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile accroissent les investissements dans le développement humain sous tous ses aspects, à savoir la santé, la nutrition, l'éducation, la formation et le renforcement des capacités, afin d'assurer le développement durable et le bien-être de tous;</p> <p data-bbox="1003 608 2033 695">Paragraphe 10: <i>Demande</i> aux organismes des Nations Unies d'harmoniser davantage leurs efforts collectifs de mise en valeur des ressources humaines, conformément aux politiques et priorités nationales;</p> <p data-bbox="1003 727 2033 871">Paragraphe 11: <i>Encourage</i> les organismes des Nations Unies à considérer la mise en valeur des ressources humaines de façon globale dans leurs initiatives, en l'associant à l'acquisition de connaissances plus vastes, afin de permettre aux ressources humaines de répondre aux nouvelles exigences liées à la révolution technologique et de bénéficier des nouvelles possibilités offertes par une société mondialisée ;</p> <p data-bbox="1003 903 2033 991">Paragraphe 13: <i>Encourage en outre</i> les organismes des Nations Unies à axer leurs activités de coopération sur le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, en accordant une attention spéciale aux femmes, aux petites filles et aux groupes vulnérables;</p> <p data-bbox="1003 1023 2033 1174">Paragraphe 14: <i>Encourage</i> les organismes des Nations Unies à continuer d'œuvrer, selon qu'il convient, en partenariat avec le secteur privé, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, afin de contribuer davantage à l'élaboration des capacités dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement;</p> <p data-bbox="1003 1206 2033 1289">Paragraphe 15: <i>Invite</i> les organisations internationales, notamment les institutions financières internationales, à continuer d'appuyer en priorité les objectifs de la mise en valeur des ressources humaines et à les intégrer dans leurs politiques, projets et activités;</p>



<b>RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>				
--	--	--	--	--

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
A/RES/56/207 21 décembre 2001	Secrétariat Conseil d'administration	En cours	Non	<p>Paragraphe 16: <i>Demande</i> aux pays développés et aux organismes des Nations Unies d'accroître le soutien qu'ils apportent aux programmes et activités de mise en valeur des ressources humaines et de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier ceux qui visent à maîtriser les technologies de l'information et des communications;</p> <p><b>Mise en œuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et notamment de la proposition visant à la création d'un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté</b></p> <p>Paragraphe 1: <i>Souligne</i> que la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) devrait contribuer à la réalisation des objectifs consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim, grâce à l'adoption de mesures nationales décisives et au renforcement de la coopération internationale;</p> <p>Paragraphe 20: <i>Réaffirme</i> que tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies devraient œuvrer, de façon active et visible, à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes de lutte contre la pauvreté, tant nationaux qu'internationaux, et encourage l'utilisation d'analyses par sexe pour intégrer une dimension antisexiste dans la planification des politiques, stratégies et programmes relatifs à l'élimination de la pauvreté;</p> <p>Paragraphe 33: <i>Réaffirme</i> le rôle qui incombe aux fonds et programmes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux des pays en développement, notamment en vue d'éliminer la pauvreté, ainsi que la nécessité d'assurer le financement de ces fonds et programmes conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;</p> <p>Paragraphe 36: <i>Engage</i> les États Membres et la communauté internationale à apporter leur appui et à participer à la campagne mondiale pour l'élimination de la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national afin de garantir que les objectifs de développement et de réduction de la pauvreté fixés dans la Déclaration du Millénaire soient atteints, et invite la communauté internationale à appuyer la campagne et à renforcer les ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies afin d'améliorer sa capacité d'appui et de coordination pour toutes les initiatives prises dans ce domaine et de jouer son rôle de facilitation et de plaidoyer;</p>



## RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
A/RES/56/210B 9 juillet 2002	Secrétariat Conseil d'administration	En cours	Non	<p>Paragraphe 38: <i>Accueille favorablement</i> la proposition visant à créer un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté et la promotion du développement humain et social dans les pays en développement, en particulier dans les couches les plus pauvres de la population;</p> <p><b>Conférence internationale sur le financement du développement</b></p>
 A/RES/56/229 24 décembre 2001	Secrétariat Conseil d'administration	En cours	Non	<p>Paragraphe 4: <i>Souligne</i> qu'il est essentiel de maintenir la mobilisation aux niveaux national, régional et international, d'assurer un suivi approprié de l'application des accords convenus et des engagements pris à la Conférence et de continuer à établir des liens entre les organisations qui s'occupent de questions relatives au développement, au financement et au commerce et les initiatives en la matière, dans le cadre du programme global de la Conférence;</p> <p><b>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</b></p> <p>Paragraphe 15: <i>Prie instamment</i> les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de faire connaître la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;</p> <p>Paragraphe 16: <i>Encourage</i> tous les organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention et, à cet égard, encourage les États parties à prêter attention aux conclusions et recommandations générales du Comité;</p> <p>Paragraphe 17: <i>Encourage</i> tous les éléments compétents des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de la personne, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;</p>



## RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Numéro et date d'adoption	Mesures prises par	Fréquence	Rapport demandé	Titre—paragraphe
<b>A/RES/57/2</b> 16 septembre 2002	<b>Secrétariat Conseil d'administration</b>	<b>En cours</b>	<b>Non</b>	<p><b>Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique</b></p> <p>Paragraphe 3: Nous nous engageons de nouveau à satisfaire les besoins spéciaux de l'Afrique tels que reconnus dans la Déclaration du Millénaire, la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social sur le rôle du système des Nations Unies en ce qui concerne l'appui aux efforts des pays africains pour parvenir au développement durable, adoptée le 18 juillet 20014, le Consensus de Monterrey adopté le 22 mars 20025 à la Conférence internationale sur le financement du développement, et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, adopté lors du Sommet le 4 septembre 2002.</p> <p>Paragraphe 4: Nous accueillons favorablement le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, initiative conduite, maîtrisée et gérée par l'Union africaine, et reconnaissons qu'il s'agit d'un engagement sérieux à faire face aux aspirations du continent, ainsi qu'en a décidé la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001.</p> <p>Paragraphe 6: Nous affirmons que le soutien international à l'application du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique est essentiel. Tout en reconnaissant l'appui qui a déjà été annoncé ou fourni pour le Nouveau Partenariat, nous demandons instamment au système des Nations Unies et à la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, d'aider à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat.</p>